

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CS1487

présenté par
Mme Faucillon et Mme K/Bidi

ARTICLE 12

À l'alinéa 3, après le mot :

« information »,

insérer les mots :

« relatifs à la décision du malade ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la nature des éléments d'information sur la base desquels le médecin peut revenir sur sa décision d'accorder l'aide à mourir à un malade. Il convient en effet que cette disposition, certes nécessaire, repose strictement sur des informations relatives à la décision du malade.